

## Section 12.—Législation ouvrière au Canada en 1938.

Un résumé de la législation ouvrière en vigueur au Canada à la fin de 1937 est donné dans l'Annuaire du Canada de 1938, pp. 818-828. Les lois mises en vigueur en 1938 sont publiées dans le Rapport sur la Législation Ouvrière au Canada, 1938, par le ministère du Travail. Suit un résumé des principaux arrêtés et des principaux règlements.

**Législation fédérale.**—Des règlements mis en vigueur le 14 décembre 1938 sous l'empire de la loi de la marine marchande du Canada donnent effet au projet de convention de la Conférence Internationale du Travail en ce qui concerne la protection contre les accidents des employés au chargement et au déchargement des navires.

Au chapitre XXX du présent volume, section 1, paraît un résumé de la législation fédérale de 1938. Sous le sous-titre "Travail", sont résumées les lois sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, sur l'enregistrement des étiquettes syndicales, la loi nationale sur le logement et la loi pour favoriser les améliorations municipales. Le lecteur intéressé peut consulter ce chapitre pour plus amples détails.

La loi des revenus de guerre a été modifiée de façon à exempter de l'impôt un dixième de toute somme globale payable par un employeur en vertu d'un système de pension pour les employés pour chacune des dix années postérieures à l'établissement du système.

**Législation provinciale.**—Dans le Québec, la loi favorisant l'exercice de certains droits permet de poursuivre un syndicat ouvrier par l'assignation de l'un de ses officiers ou du groupe collectivement. La loi s'applique à tout groupe de personnes, ne possédant pas de personnalité légale et n'étant pas une association au sens du code civil, associées pour la poursuite d'un but quelconque d'un caractère industriel, commercial ou professionnel.

*Syndicats ouvriers.*—La loi sur la liberté d'association des syndicats ouvriers de la Saskatchewan, la loi sur la conciliation et l'arbitrage industriels de l'Alberta et la loi sur les relations ouvrières et industrielles du Nouveau-Brunswick reconnaissent le droit des employés de s'associer pour toute fin légale et de traiter collectivement avec leurs employeurs. La loi albertaine révoque la loi sur la liberté d'association des syndicats ouvriers de 1937. Dans cette province et au Nouveau-Brunswick, les lois pourvoient à ce que les pourparlers soient faits par l'entremise de représentants des employés choisis par un vote majoritaire des employés affectés, et au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, par l'entremise des officiers des syndicats. Dans les trois provinces, des peines sont prévues pour tout employeur qui cherche à empêcher un employé de s'affilier à une association. Dans la Saskatchewan et l'Alberta, chaque union ouvrière doit déposer sa constitution et ses règlements au gouvernement; au Nouveau-Brunswick, la même chose peut être exigée.

Dans le Québec, des clauses analogues insérées à la loi sur les conventions collectives de travail et les salaires raisonnables rend passible de peine toute personne qui empêche ou tente d'empêcher un employé de devenir membre d'une association ou qui congédie ou tente de congédier toute personne parce qu'elle est ou non membre d'une association.